



**COMMUNE DE BRENNILIS
CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 22 DÉCEMBRE 2008**

COMPTE RENDU DES PRINCIPALES DÉCISIONS

1. *Constatation du quorum*

Étaient présents : Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariéc, Sylvie Birhart, Jérôme Cochennec, Anita Daniel, Jean Faillart, Carole Guillerm, Alexis Manac'h, Berc'hed Troadec. Excusée Anita Daniel.

2. *Approbation de l'ordre du jour et désignation du Secrétaire de séance*

L'ordre du jour est approuvé. Marcel Gérardin est désigné comme Secrétaire de séance, avec assistance de Sylvie Plassard, secrétaire de Mairie.

3. *Compte rendu du Conseil du 14 novembre 2008*

Approuvé

4. *Opérations comptables*

La Commune avait dû souscrire à une ligne de trésorerie en mai 2008 pour honorer des factures ayant trait aux travaux de voirie Rénovation du Bourg. Le budget initial ne prévoyait pas de ligne budgétaire où imputer les intérêts correspondants. Il est maintenant nécessaire de procéder à une régularisation, et le Conseil décide de transférer un montant de 6.000 € au crédit du compte 6615, par le débit du compte 65542 (SIRCOB). Le Conseil décide également de transférer du compte 21832 (matériel informatique école) au compte 21842 (mobilier école cantine) la somme de 2.000 € correspondant à l'achat d'une épilucheuse électrique décidée lors de la séance du 14 novembre 2008. Le Conseil décide également de verser au titre de sa cotisation à l'association des maires du Finistère la somme de 131 88 par débit du compte 6574, et décide que le règlement de cette cotisation interviendra chaque année, sauf délibération contraire.

5. *SPANC – Facturation diagnostic, règlement intérieur et convention VEOLIA*

Dans le cadre de la mise en place du Service public d'assainissement non collectif créé à Brennilis en 2005, un diagnostic préliminaire des installations a été conduit par la société VEOLIA. Cette dernière, sollicitée par la Commission Assainissement, a maintenant fait parvenir sa proposition pour une prestation constituant en faire part à tous les foyers visités des résultats de l'enquête, et se charger de répondre aux questions techniques éventuelles dans un délai de 2 mois de la communication des résultats. Cette proposition est de l'ordre de 5 € par rapport ce qui est conforme à ce qui avait été annoncé et a déjà été accepté par d'autres communes de la CCYE. L'envoi des rapports suppose que le Conseil ait adopté le règlement intérieur du SPANC et se soit prononcé sur la facturation éventuelle aux particuliers des frais d'inspection.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- *d'adopter le règlement SPANC reproduit en Annexe I*
- *d'accepter la proposition VEOLIA sur le suivi individuel de l'étude diagnostic*
- *de ne pas facturer aux particuliers le coût des diagnostics individuels*
- *de reporter de six mois, au vu d'un premier bilan de fonctionnement du SPANC, la fixation du montant de la redevance annuelle au SPANC.*

6. *Bretagne Vivante, Convention maison des castors et Convention d'objectifs*

L'Association Bretagne Vivante gère depuis plusieurs années la Maison de la Réserve naturelle et des castors au Bourg. Cet édifice appartient à la municipalité de Brennilis. Jusqu'ici, l'utilisation par l'Association de la maison de la réserve naturelle et des castors s'effectuait sans qu'un texte en précise formellement les modalités, ce qui pourrait créer des difficultés à un moment ou à un autre entre la commune et son locataire. Pour remédier à cette lacune, le Conseil était donc saisi d'un projet de Convention ad hoc.

Il est par ailleurs souhaitable que les modalités d'occupation de la Maison de la réserve naturelle et des castors, ainsi que les autres relations qui peuvent exister entre la commune et l'association fassent également l'objet d'un accord. Un projet de convention d'objectifs, ensemble un premier avenant, était donc soumis au Conseil pour fixer le cadre des relations entre Bretagne Vivante et la Commune de Brennilis – l'association étant appelée à intervenir pour le compte ou au profit de la municipalité dans des domaines comme la sensibilisation

aux questions environnementales, la promotion touristique, la réalisation de projets pédagogiques, la mise en place d'une démarche du type Agenda 21, etc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *d'adopter la Convention Maison de la Réserve naturelle et des Castors reproduite en annexe II ;*
- *d'adopter la Convention d'Objectifs reproduite en annexe III;*
- *d'adopter le premier avenant annuel fixant le montant de la contribution financière de la Commune et la nature des interventions attendues de Bretagne vivante pour l'année 2009, reproduit en annexe IV;*
- *d'autoriser le maire à solliciter la CCYE pour qu'elle entre dans des relations de partenariat avec l'Association Bretagne vivante.*

7. Tro Menez Are – Convention d'organisation

L'Association Tro Menez Are procède chaque année à la signature d'une Convention avec la commune hôte pour mieux encadrer les responsabilités des uns et des autres. Après en avoir délibéré, le Conseil autorise la signature de la Convention reproduite en annexe V.

8. SIVOM, reliquats salariaux

Lors de sa séance du 14 novembre 2008, le Conseil avait décidé de reporter sa décision concernant la quote-part à payer d'un reliquat salarial dû à un technicien de déchetterie, dans l'attente de recevoir toutes les informations utiles. Après avoir pris connaissance des informations fournies par le SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben en date du 22 décembre 2008, le Conseil municipal décide de surseoir à sa décision, dans l'attente de précisions sur la raison pour laquelle la prise de compétence du SIVOM en matière d'ordures ménagères, effective au 1 janvier 2006, n'aurait pas inclus le salaire de l'employé concerné.

9. PLU, état d'avancement

Le Conseil est informé du contenu de la réunion du 19 décembre de la Commission PLU avec les différents services de l'État concernés. Il prend note du fait que la prochaine réunion de la Commission se tiendra le 16 janvier 2008, pour apprécier la manière dont incorporer les remarques des différents partenaires dans le projet PLU.

10. Biens en état d'abandon manifeste, procédure en cours

Les correspondances adressées le 27 novembre 2008 aux propriétaires de 3 biens considérés comme en état d'abandon manifeste au centre bourg (Lharidon, Verbecq, Caudrelier) sont restées sans réponse. Le Conseil demande donc au maire de lancer la procédure officielle de reconnaissance de l'état d'abandon manifeste, telle qu'elle est prévue aux articles L-2243-1 à 4 du CGCT, et de confirmer que la cessation de l'état d'abandon (art. L-2243-2) ne pourra résulter que de la réhabilitation pour rendre les lieux à nouveau habitables, ou de l'abrasion totale des bâtiments.

11. Assainissement – Entretien du réseau

Le Conseil accepte la proposition de prestations en tant que maître d'œuvre reçue de la DDAF pour un montant de 4.488 € HT, les travaux à réaliser concernant le renouvellement du réseau d'assainissement sur une longueur de 500 mètres linéaires dans le secteur de Nestavel – remplacement de tuyaux en béton devenus poreux par des tuyaux en PVC. Ces travaux contribueront grandement à la résorption des eaux parasites dont l'afflux nuit à l'efficacité de la station d'épuration.

12. Budget prévisionnel 2009

Comme autorisé par le Conseil du 14 novembre, le premier jet du budget prévisionnel 2009 a été soumis pour commentaires au conseiller fiscal de la municipalité, M. Paul Lannuzel. Les commentaires et suggestions de ce dernier ont permis d'élaborer une seconde mouture reproduite en annexe VI. Le Conseil prend note de ce qu'une réunion élargie de la Commission des Finances avec M. Lannuzel sera organisée le 15 janvier 2008 au matin pour aller plus avant dans la préparation, étant entendu que le budget finalisé ne pourra être élaboré qu'une fois clos les comptes 2008. La date du 4, 5 ou 6 mars 2008 sera retenue pour l'adoption du budget primitif 2009 et l'arrêté des comptes 2008.

13. Nomination au Conseil d'école

Le texte instituant et organisant les conseils d'école - décret 90-788 du 6 septembre 1990 – prévoit qu'une municipalité est valablement représentée dans un Conseil d'école par le

Maire ou la personne désignée par lui, et un membre désigné en son sein par le Conseil municipal. Le Conseil municipal décide donc de désigner Françoise Borgne comme son représentant au Conseil d'école de Brennilis – en fait, le Conseil du RPI.

14. **Vœux de nouvelle année**

Le Conseil retient la date du vendredi 9 janvier 2009 18 heures pour la présentation de ses vœux à la population.

15. **Agenda 21**

Un membre particulièrement compétent de l'Association Bretagne Vivante, M. Piquet-Pillorgel, s'est proposé pour accompagner la commune de Brennilis au début de sa démarche Agenda 21. Une telle démarche commence en principe par un état des lieux, et il a été prévu d'utiliser à cette fin le baromètre breton du développement durable, en fait un questionnaire permettant de situer la municipalité dans les différents domaines composant un Agenda 21. Le Conseil décide donc d'organiser une séance de travail vers la mi-janvier (date à convenir avec M. Piquet-Pillorgel), à laquelle les personnels municipaux qui le souhaiteront seront invités à participer. Le Baromètre est accessible à la page http://www.barometredudeveloppementdurable.org/dl/barometre_D_D_S_v1.pdf. Des copies papier de ce document d'une trentaine de pages seront disponibles lors de la séance de travail.

16. **Bureau de la CCYE, 1 décembre 2008 et Conseil communautaire du 16 décembre**

Un compte rendu oral des travaux de ces deux réunions est présenté au Conseil par ses représentants. Le Conseil décide, au vu de la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre, d'accéder à la demande de cession de la parcelle 24 à la CCYE pour faciliter l'accès au CLSH. Un mur végétal sera érigé par la CCYE sur la parcelle 24, pour bien marquer la rupture entre l'accès au CLSH et le camping municipal.

17. **Automatisation de la transmission des actes en sous-préfecture**

Le Conseil prend note de la démarche de télétransmission des actes administratifs pour contrôle de légalité telle que présentée par la sous préfecture le 21 novembre 2008. Il autorise le maire et le secrétariat à prendre l'attache de la société Megalis qui est apparemment la plus active dans notre région parmi les 17 sociétés agréées. Tout en approuvant le principe de la modernisation du procédé de transmission des actes pour contrôle de légalité, le Conseil exprime sa conviction que cette modernisation ne doit pas être utilisée comme prétexte pour porter atteinte aux services de la sous-préfecture de Châteaulin, et réaffirme l'importance qu'il attache à l'échelon sous préfectoral de l'administration, en tant que contact direct et immédiat avec les services de l'État. Par ailleurs, le Conseil confirme sa décision antérieure de procéder à l'informatisation des archives des actes administratifs (délibérations et arrêtés) pour faciliter la recherche et le respect des décisions prises.

18. **Salaisons de l'Arrée**

Le Conseil prend note de la solution technique retenue pour assurer le débit nécessaire au poteau en cas d'incendie sur la zone industrielle. Un premier devis d'un montant de 20.000 € ayant été reçu, il faudra rapidement obtenir au moins une autre soumission. Le Conseil demande par ailleurs au maire de saisir la CCYE d'une demande de participation aux frais de mise à niveau de la sécurité incendie – et de confirmer avec les Salaisons les dispositions prises pour la réalisation d'un bassin de rétention.

19. **Enquête publique, parc d'Armorique**

A l'issue de la procédure d'enquête publique sur le renouvellement de la Charte du PNRA, le Conseil, tout en se félicitant des relations établies avec les services du PNRA depuis l'élection de son nouveau Président, décide d'adopter la délibération suivante : « Le Conseil municipal de Brennilis réuni le 22 décembre 2008, exprime son soutien à l'institution que constitue le Parc Naturel Régional d'Armorique, et son souhait de voir la pertinence du Parc pour les communes membres et leurs habitants renforcée à l'issue de la procédure en cours pour l'adoption de la nouvelle charte. »

20. **Questions diverses**

i. Le Conseil prend note de la candidature du maire pour siéger au CLE (Commission locale de l'eau) du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) de l'Aulne, et souligne qu'il est important de jouer un rôle actif au sein de cette instance

ii. Le Conseil prend note de ce que la Commission du patrimoine élargie aux autres

membres du Conseil intéressés se réunira le 15 janvier dans l'après midi avec l'architecte Jallais pour examiner les premières propositions sur l'utilisation de l'espace di Maison Guillou comme médiathèque, ainsi qu'un plan de circulation pour le secteur rénové du Bourg au sud de ladite Maison

iii. Le Conseil prend note du fait qu'après la réunion de la Commission du patrimoine, l'architecte visitera les logements municipaux de l'école pour une première appréciation des travaux éventuellement nécessaires.

iv. Le Conseil est informé de ce que la population officielle de Brennilis au 1^{er} janvier 2009 a été fixée à 447 habitants, soit en léger recul par rapport au chiffre antérieur (467).

v. Le Conseil adopte, à la suite du Conseil syndical du PNRA, la délibération suivante concernant la Poste :

« Le Conseil municipal de Brennilis, réuni le 22 décembre 2008 Constatant la dégradation, depuis plusieurs années, du service public de la poste en zone rurale, Rappelant le caractère fondamental du principe selon lequel toutes les populations doivent avoir accès à des services publics de qualité,

- exprime sa solidarité aux communes et aux populations confrontées à des risques de réduction ou de suppression du service public de la poste sur leur territoire ;
- réaffirme son attachement à l'accès de tous à des services publics de qualité ;
- se félicite des initiatives prises notamment par le Comité syndical du PNRA en faveur du maintien de la Poste ;
- déclare s'associer pleinement à ces initiatives. »

vi. Le Conseil prend note des réflexions conduites par le groupe de travail du CCAS concernant le portage de médicaments (extrait du compte rendu de la réunion du CCAS du 1^{er} décembre : « Par l'intermédiaire des professionnels de santé (médecins, infirmières, pharmaciens) une enquête a été réalisée auprès des personnes suivant des soins ou ayant un traitement médical. Une trentaine de personnes serait intéressée par ce service. Les pharmacies d'Huelgoat ont été contactées et ont donné leur accord, les médicaments seront conditionnés en sacs clos et nominatifs et remis à la personne désignée par la Mairie qui les livrera à domicile. »). Il mandate le Président et la vice-présidente du CCAS pour prendre toutes dispositions utiles à la conduite d'une expérience grandeur nature sur le premier trimestre 2009, afin d'adopter les dispositions définitives sur la base des résultats enregistrés.

vii. Le Conseil prend note de la proposition qui sera faite à la responsable de la garderie périscolaire de se former pour l'obtention des brevets d'aptitude BAFA et BAFD, dans la perspective notamment de l'instauration de services de garderie le mercredi pour les enfants scolarisés de Brennilis.

viii. Le Conseil prend note des difficultés persistantes pour l'hôpital de Carhaix. Il exprime à nouveau avec force sa conviction que les communes rurales et leurs populations ont besoin des services de structures hospitalières de qualité à proximité, et sa détermination à défendre l'intégrité des structures existantes, tant l'hôpital de Carhaix que celui de Morlaix, également menacé.

22.12.2008

ANNEXE I



COMMUNE DE BRENNILIS

<p style="text-align: center;">Service Public d'Assainissement Non Collectif S.P.A.N.C.</p>
--

Règlement Intérieur

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, le cas échéant, leur remise en état, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Brennilis, compétente en la matière.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public d'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble dont ce bénéficiaire est propriétaire.

Article 4 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable (après accord du SPANC).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés
- les immeubles ne produisant pas d'eaux usées (hangar agricole par exemple)
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 5 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, et pour procéder selon les cas à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L 2224-8 du CGCT.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, ceux-ci doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la

commune de constater ou de faire constater l'infraction. Dans ce cas, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Chapitre II

Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 6 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral (arrêté du 12/02/2004 notamment), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 7 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme concernant l'assainissement (notamment filière choisie et configuration des lieux), transmet le projet de construction au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le pétitionnaire doit présenter avec son dossier une étude de sol à la parcelle et une proposition de filière, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix, si l'étude en question n'a pas été réalisée préalablement (vente de terrain ou certificat d'urbanisme), dans le respect du cahier des charges de dossier de conception d'un assainissement non collectif. Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis sera transmis par le SPANC au service instructeur du permis de construire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé favorable.

Toute visite sur place par un représentant du service donne lieu à une information préalable du maire.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés et, le cas échéant, les aides financières existantes, seront fournis par le SPANC au pétitionnaire. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le pétitionnaire doit présenter avec son dossier une étude de sol à la parcelle et une proposition de filière, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix, si l'étude en question n'a pas déjà été réalisée préalablement (vente du terrain ou certificat d'urbanisme), dans le respect du cahier des charges de dossier de conception d'un assainissement non collectif (Conseil Général du Finistère). Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble concerné non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est joint au dossier diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre III

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

Article 9 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Le propriétaire confirme par téléphone, 24 heures auparavant, la date effective de début des travaux. Le service met à disposition un numéro de téléphone pour être joint par les particuliers ou par les entrepreneurs.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le service de contrôle de la date effective de fin de travaux et pour surseoir au remblaiement des ouvrages pendant un délai de 2 jours ouvrables calendaires à compter de la date effective de fin de travaux (les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés comme non ouvrables).

Le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le maire est préalablement informé par le service du passage du technicien.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre IV

Bon fonctionnement des ouvrages

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, l'occupant des lieux, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des médicaments
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 13.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 8.

Article 11 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout propriétaire de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible à la charge de l'utilisateur ; en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre VI.

Le maire de la commune est préalablement informé par le service du passage du technicien.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC classe les installations par priorité de réhabilitation conformément aux préconisations de l'Agence de l'eau¹ :

Priorité 1 : « Non acceptable » = dispositif à réhabilitation urgente

Priorité 2 : « Acceptable » = dispositif à réhabilitation différée

Priorité 3 : « En bon état de fonctionnement » = dispositif dont la réhabilitation n'est pas indispensable

Dans ces deux premiers cas l'avis sera expressément motivé. Le compte rendu du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si ce document comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 27 ci-dessous, le propriétaire sera alors tenu de faire procéder aux travaux prescrits par ce document dans un délai de quatre ans maximum suivant le contrôle effectué. Dans le cas de priorité 1 (Non acceptable – dispositif à réhabilitation urgente) le propriétaire devra fournir au SPANC, dans un délai de 6 mois de notification du document de compte-rendu, un projet sommaire et un planning provisoire de réhabilitation de l'installation. Le législateur précise que l'investissement est à la charge du propriétaire et que celui-ci ne peut récupérer sur son locataire que les charges d'entretien. En cas de refus des

¹ La classification en 3 priorités est celle en vigueur au moment de l'établissement de ce présent règlement. Cette grille de classement étant susceptible de révision, le présent règlement fera toujours référence aux préconisations édictées par l'Agence de l'Eau.

intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V

Entretien des ouvrages

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, sont tenus d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- suivant le niveau d'accumulation des boues qui ne peut excéder 50% du volume utile dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ;

- au moins tous les 6 mois pour les bacs dégraisseurs

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le service du SPANC détermine la périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations qui ne peut excéder 4 ans pour les installations relevant de la priorité 1 ou de la priorité 2, et 8 ans pour celles relevant de la priorité 3 lors du précédent contrôle.

Le propriétaire et le cas échéant, l'occupant des lieux, sont tenus de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Exécution des opérations d'entretien

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 12.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et le cas échéant de l'occupant des lieux,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Chapitre VI : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 11, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 15 - Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux. Le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux selon ce qui est prescrit à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 17 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 18 - Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la commune.

Article 19 - Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du conseil municipal. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le tarif de la redevance est fixé de manière à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Ce tarif tient compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 20 - Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, qu'elle porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des ouvrages ou qu'elle porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien peut être répercuté par le propriétaire de l'immeuble en tout ou partie sur les charges locatives facturées à l'occupant dudit immeuble.

Article 21 - Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

La facture mentionne :

- le type de prestation effectuée,
- le numéro de l'abonné et ses coordonnées,
- le montant détaillé de la redevance s'il n'est pas forfaitaire,
- les coordonnées du lieu de règlement.

Majorations de la redevance pour retard de paiement : le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant la mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chapitre VIII : Dispositions d'application Poursuites et sanctions pénales

Article 22 - Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 23 - Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 5, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 24 - Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par

l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 25 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Mesures de police générale

Article 27 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pénalités financières

Article 28 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 29 - Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois à la mairie de la commune.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la mairie de la commune.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par l'assemblée délibérante de la commune dont le conseil municipal a approuvé ledit règlement.

Article 33 - Clauses d'exécution

La commune, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Brennilis en séance du 22 décembre 2008.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- Arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs ;
- articles du règlement du POS, carte communale, RNU ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

NB. En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire, les textes remplaçant ceux cités au présent règlement s'appliquent de plein droit mutatis mutandis.

ANNEXE II

CONVENTION « Maison de la Réserve Naturelle et des Castors » entre la Commune de Brennilis et l'association Bretagne Vivante-SEPNB

ENTRE

La Commune de Brennilis, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Victor GRUAT, agissant en vertu d'une attribution du Conseil Municipal déléguée,

ET

L'association Bretagne Vivante-SEPNB, 186, rue Anatole France, BP 63121, 29231 Best cedex 3, représentée par son Président

Article 1 – Mise à disposition

La “ Maison de la Réserve Naturelle et des Castors ”, propriété de la commune, acquise sur fonds publics provenant du Conseil Général du Finistère, de la Région Bretagne, de la Commune de Brennilis, de la Communauté Européenne, de l'État et sur fonds privés provenant de la Fondation EDF est mise gratuitement à disposition du gestionnaire de la Réserve Naturelle du Venec, dans le cadre de sa mission.

Article 2 - Objet

La gestion de la “ Maison de la Réserve Naturelle et des Castors ” et de l'équipement muséographique ainsi que son animation sont délégués à Bretagne Vivante-SEPNB en tant que gestionnaire de la Réserve Naturelle du Venec. Celle-ci assurera l'ouverture de la Maison de la Réserve Naturelle et des Castors en coordination avec les autres équipements touristiques de la commune. Une Convention spécifique avec la commune pour préciser les dates et horaires de cette ouverture.

La Maison pourra également servir de support à des actions d'information ou de valorisation de l'environnement communal.

Article 3 - Gestion

Le fonctionnement de la “ Maison de la Réserve Naturelle et des Castors ” est inclus au budget de fonctionnement de la Réserve Naturelle. Il en est de même pour les dépenses d'entretien courant.

La commune de Brennilis prend à sa charge les travaux ne relevant pas de l'entretien courant. L'entretien courant est ici entendu comme celui relevant habituellement d'un locataire vis à vis de son propriétaire.

Article 4 – Assurance

L'association fournit annuellement à la commune une attestation d'assurance de la maison.

Article 5- Durée

Cette convention est signée pour la durée de la convention de gestion de la Réserve Naturelle du Venec (trois ans renouvelables) établie et courant depuis le 30//08/1994 entre l'État et Bretagne Vivante - SEPNB. Elle est reconduite tacitement en même temps que celle-ci. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ci-après, sa dénonciation doit être faite en même temps et dans les mêmes conditions que celles prévues pour la gestion de la Réserve Naturelle du Venec.

Article 6 – Dénonciation

En cas de désaccord entre les parties la présente convention peut-être dénoncée par envoi d'un courrier avec accusé de réception et selon le respect d'un délai de prévenance de trois mois.

Fait à Brennilis, le

Le Maire de Brennilis

Jean-Victor Gruat

**Pour Bretagne Vivante-SEPNB,
gestionnaire de la Réserve Naturelle
Bernard Guillemot, président**

ANNEXE III

CONVENTION D'OBJECTIFS **entre la Commune de Brennilis et l'association Bretagne Vivante-SEPNB** **Années 2009-2010-2011**

ENTRE

La Commune de Brennilis, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Victor GRUAT, agissant en vertu d'une attribution du Conseil Municipal déléguée,

ET

L'association Bretagne Vivante-SEPNB, 186, rue Anatole France, BP 63121, 29231 Best cedex 3, représentée par son Président

IL A ÉTÉ CONVENU D'INSTITUER, PAR LES DISPOSITIONS DU TEXTE CI-APRÈS, LES MODALITÉS DE RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE BRENNILIS ET L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE-SEPNB

PRÉAMBULE

La Commune de Brennilis s'engage dans différentes actions d'éducation à l'environnement auprès des scolaires et du grand public ainsi que dans l'animation d'une commission environnement et tourisme.

Bretagne Vivante, association reconnue d'utilité publique agit depuis 50 ans pour la préservation, la meilleure connaissance et la découverte de l'environnement dans un but strictement non lucratif et assure ainsi une action d'intérêt général conformément à ses statuts.

La Commune de Brennilis entend apporter son soutien à l'action de Bretagne Vivante, et notamment aux actions pédagogiques qu'elle développe, estimant que l'association aide ainsi à répondre aux objectifs d'intérêt général que s'est donnée la commune

La présente convention a pour but de préciser la nature du partenariat et de présenter les éléments financiers que la commune met en place pour répondre aux propositions de Bretagne Vivante.

Article 1 : Objet

Bretagne Vivante propose à la commune de Brennilis d'apporter son expertise, ses compétences et ses moyens dans les domaines suivants :

- animations auprès des publics scolaires sur la découverte et la sensibilisation des milieux naturels et de l'environnement ;
- animations auprès du grand public qui pourront prendre la forme de balades nature, expositions, conférences, accueil au sein de la maison de la réserve et des castors, etc.
- conseil et expertise sur les enjeux naturalistes et environnementaux au sein du territoire de la commune ;

L'objet de la présente convention relève donc d'un objectif d'intérêt général.

Article 2 : Engagements de Bretagne Vivante - SEPNB

ARTICLE 2-1 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACTION DE L'ASSOCIATION

NATURE

Bretagne Vivante s'engage à assurer sous réserve d'accord avec la Commune de Brennilis sur la subvention correspondante :

- 6 demi-journées par an d'animation en milieu scolaire et périscolaire (qui pourront prendre la forme de sorties nature, d'expositions, de conférences) pour l'école de Brennilis selon ce qui sera retenu par l'école avec l'approbation de la municipalité ;
- 4 animations hebdomadaires du 1er juillet au 31 août pour le grand public sur la tourbière du Venec et le long de l'Elez pour les traces et indices de castors ;
- l'ouverture et l'accueil à la Maison de la Réserve Naturelle et des Castors de la première semaine de juillet à la fin du mois d'août, de 14 à 18 h ; cet établissement assurera également une information à caractère touristique du public sur les ressources de la commune ;
- une activité de conseil et d'expertise par la participation à la commission environnement de la commune ou tout autre commission ou groupe de travail qui aurait à débattre de projets ou d'actions liés à la nature et l'environnement, soit 6 réunions par an environ, et par la fourniture d'informations, l'évaluation de dossiers.
- la gestion de la Réserve Naturelle du Venec et des parcelles de la périphérie du site où l'association peut légalement agir ;
- le développement d'action de valorisation (dépliants, panneaux, montages, etc.) pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'avenant à la présente convention ou faire appel à d'autres partenaires.

MOYENS

Pour mener à bien les actions proposées à la commune, Bretagne Vivante met à disposition ses salariés « animateurs nature » ainsi que le personnel rattaché à la réserve naturelle du Venec. L'association met également à disposition ses moyens bénévoles afin de préparer, valoriser et participer aux objectifs de la présente convention.

L'association remettra un rapport annuel de son activité au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

TARIFS

Une participation aux frais pourra être demandée par l'association au public à l'occasion des animations non scolaires.

COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner que la Commune de Brennilis est un partenaire sur toutes les actions relatives à la convention ; notamment en ce qui concerne les communications auprès des médias et l'édition de documents qui devront porter de façon lisible la mention "avec la participation de la Commune de Brennilis".

L'association se charge de la diffusion des informations pour sa programmation : affiches, communiqués de presse...

Dans la mesure où l'association dispose de supports de communication propres (programme, périodique, site Internet...), elle peut mentionner les actions relatives à la convention dans l'application des règles citées ci-dessus.

ARTICLE 2-2 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACTIVITÉ ET LE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

DESTINATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par les collectivités et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale établie suivant les dispositions de la présente convention.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En vue de faire coïncider la procédure issue des termes de cette convention et celle qui régit habituellement la préparation et le vote du budget municipal, l'association devra fournir à la Commune de Brennilis avec la demande de subvention annuelle, un budget prévisionnel pour l'année, un bilan d'activité et un compte de résultat de l'année civile écoulée, arrêtés et approuvés par un commissaire aux comptes.

L'association sera tenue de laisser les représentants de la commune exercer tout contrôle de ses documents financiers aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la Commune à ce contrôle.

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association ; elle fera appel en la matière aux services de commissaires aux comptes, dont le rôle sera notamment d'arrêter et d'analyser les comptes annuels.

En aucun cas, la Commune de Brennilis ne sera tenue de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'association et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application des décisions qu'elle n'aurait pas approuvées.

Article 3 : Engagements de la Commune de Brennilis

ARTICLE 3-1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBVENTION

CALCUL DE LA SUBVENTION

La Commune de Brennilis s'engage à verser, chaque année, à l'association Bretagne Vivante-SEPNB, une subvention lui permettant de remplir la mission proposée. Un avenant annuel prévoit le montant de la subvention. Des activités additionnelles pourront être prévues en cours d'année, également par voie d'avenant. Le premier avenant porte sur les activités de l'année 2009.

Le montant sera réévalué chaque année sur l'indice annuel des prix à la consommation.

L'association Bretagne Vivante-SEPNB assurera la totalité du budget de fonctionnement nécessaire à la mission (salaires, charges, fonctionnement courant, documentation, équipement...).

La Commune de Brennilis entend limiter ses engagements contractuels à ceux qui découlent des différentes clauses du présent texte.

DATES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention municipale n'est effectif et exécutoire qu'après le vote du budget de la ville par le Conseil Municipal. Le règlement se fera en trois versements :

- le premier au mois de janvier, sous forme d'avance,
- le deuxième au mois d'avril,
- le solde au mois de septembre.

ARTICLE 3-2 - SOUTIEN LOGISTIQUE

TECHNIQUE

Dans le cadre d'animations spécifiques conduites par l'association, la Commune de Brennilis, après accord et dans la mesure de ses possibilités, mettra à la disposition de l'association, les prestations des services de la Mairie jugées nécessaires à leurs réalisations.

Toutes les prestations de la Commune, citées ci-dessus, seront estimées par les services et compléteront son partenariat.

SUPPORTS DE COMMUNICATION

Les supports de communication municipaux seront utilisés pour accompagner la communication des actions. En aucun cas, ils se substituent à la communication initiée par l'association, ni à une campagne de communication établie le cas échéant.

L'utilisation des supports de communication de la Ville est soumise à l'approbation du service communication, dans le cadre de procédures générales et d'un calendrier de réalisation. A charge de l'association de transmettre les éléments d'information rédactionnels et iconographiques.

Les supports de communication visés sont :

- la gazette de la commune,

- le site Internet.

Article 4 : Assurances

L'association souscrira et prendra en charge les assurances concernant les risques nés de son activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activités. Les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la commune annuellement.

Article 5 : Clauses générales

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2009. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Une nouvelle convention de 3 ans pourra être conclue à l'issue de cette période, si les deux parties en sont d'accord.

RÉVISION

Le texte de cette convention pourra éventuellement être révisé par un accord sous forme d'avenant entre les parties contractantes.

RÉSILIATION

Dans la mesure où il constaterait des carences graves de l'association à appliquer les modalités de cette convention, après étude approfondie de la situation et entretien avec les intéressés, le Conseil Municipal de Brennilis pourrait être appelé à retirer à l'association le bénéfice de cet accord.

Fait à Brennilis, le
en 2 exemplaires originaux

Le Président de Bretagne Vivante-SEPNB,
Bernard GUILLEMOT

Le Maire de la Commune de Brennilis,
Jean-Victor GRUAT

ANNEXE IV

Bretagne Vivante – Avenant 2009

Tarifs d'intervention, SEPNB

ACTIVITÉS	€
4 ½ journées d'animation scolaire y compris préparation	900
4 ½ journées par semaine d'animation grand public 8 juillet au 31 août, Conseil général	-
6 ½ journées par semaine d'ouverture MRNC 8 juillet 31 août, État	-
4 ½ journées par semaine d'ouverture MRNC 15 juin 8 juillet et 1-15 septembre	3000
Soutien forfaitaire à la municipalité et expertise	900
Total	4800

Versements : janvier (avance), avril, septembre (solde)

ANNEXE V

TRO MENEZ ARE 2009 Prestations de services CONVENTION

Entre :

La commune de Brennilis, représentée par son Maire, M. Jean-Victor GRUAT, désignée dans ce qui suit par "la Commune", d'une part
L'association Tro Menez Are, domiciliée au Douric, 29 450 Commana, représentée par son Président, M. Yves CAROFF, désignée dans ce qui suit par l'"Association" d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UN : OBJET de la CONVENTION

L'association organise le jeudi 21 mai 2009 sur la commune de Brennilis sa traditionnelle journée de randonnée pédestre à travers les Monts d'Arrée. Cette journée de fête attirant sur les différents circuits proposés (7 km, 10 km [2], 15, 20, 30 et 40 km) un grand nombre de visiteurs, l'association Tro Menez Are et la commune de Brennilis décident d'établir une convention destinée à faciliter l'accueil des participants.

ARTICLE DEUX : PRESTATION de la COMMUNE de BRENNILIS

La Commune mettra à disposition de l'association :

Le mercredi 20 au vendredi 22 mai 2009 inclus les locaux et matériels ci-dessous :

- Pour pallier le manque d'infrastructures de taille suffisante pour une manifestation de cette ampleur, la Commune mettra en place un chapiteau, sur le terrain de football, qui servira pour les inscriptions le matin et pour le fest-noz,
- la salle polyvalente pour le stockage de marchandises et le QG bénévoles
- les emplacements nécessaires pour l'installation de tentes et barnums
- la garderie attenante à la salle polyvalente pour un local pour la Croix Rouge,
- les parkings publics et des parcelles,
- les tables et bancs,
- les toilettes publiques,
- un local à l'étage de la mairie servant de trésorerie,
- un hangar au bourg pour le stockage de matériel,
- le "champ de l'école" pour le camping bénévoles,
- un emplacement pour les camping-cars des randonneurs.

A l'école pour le jeudi 21 mai :

- la cantine et la cour pour servir de garderie,

Quelques semaines avant l'événement, la commune autorise et aide à l'installation de deux banderoles aux entrées du bourg.

La commune assurera également un soutien technique par la mise à disposition des employés municipaux et de leur matériel, avec la participation des bénévoles du Tro Menez Are, les lundi 18, mardi 19, mercredi 20, jeudi 21 et vendredi 22 mai pour :

- le transport et l'installation des tentes, tables, chaises, bancs, scènes et plancher si besoin provenant des communes environnantes, et retour,
- la pose et l'enlèvement des barrières de sécurité,
- les différents branchements électriques et téléphoniques aux abords de la place du bourg et du stade
- l'aménagement des entrées de champs servant de parkings si nécessaire, et de passages pour les marcheurs
- la signalisation routière sous le contrôle de la DDE, de la Commune et de l'Association,
- la gestion du ramassage des ordures ménagères avec le SIVOM

La Commune prendra les arrêtés municipaux nécessaires à l'organisation de la fête et particulièrement

- la réservation du bourg de Brennilis aux piétons et la déviation des voitures,
- l'autorisation de sonoriser le bourg de Brennilis

La Commune mettra à disposition de l'Association les moyens de duplication jusqu'au jour de la manifestation (photocopieuse jusqu'à 200 exemplaires).

Le 21 mai, la Commune met à disposition la place du bourg aux chalands du Tro Menez Are.

Le 21 mai, la Commune met à disposition de l'association un véhicule municipal avec chauffeur.

ARTICLE TROIS : PRESTATION de l'ASSOCIATION

L'Association Tro Menez Are s'engage à :

Assurer la promotion de la commune

- par l'annonce médiatisée de l'événement (quotidiens régionaux, radio, TV, site Internet),
- par la présence d'un encart réservé à la commune dans la plaquette publicitaire tirée à 10000 exemplaires et expédiée aux participants du Tro Menez Are depuis 1989,

L'Association participera, avec la collaboration du comité départemental de la Randonnée pédestre du Finistère au nettoyage et balisage d'une centaine de kilomètres de sentiers.

Après la fête, l'association se chargera également :

- du débalisage des sentiers,
- du nettoyage des installations et des parkings mis à disposition.

ARTICLE QUATRE : SÉCURITÉ-ASSURANCES

L'association s'engage à prendre une assurance couvrant :

- les risques encourus par les organisateurs, les visiteurs et les usagers du fait d'accident,
- les risques d'incendie et de détérioration des locaux mis à disposition.

L'Association présentera à la Commune une attestation de la Société garantissant ces risques couverts.

L'Association s'engage également à mettre en place un ou plusieurs poste(s) de secours.

L'Association assurera en outre un service de sécurité en journée et en soirée (fest-noz).

Fait à Brennilis, le

Pour la Commune,

Le Maire,
JV Gruat

Pour l'Association

Le Président,
Yves Caroff

ANNEXE VI – BUDGET PRÉVISIONNEL 2009

COMMUNE DE BRENNILIS - BUDGET DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses ou Recettes	Classe	Intitulé	Budget 2008 €	Dépenses au 1er nov.08 €	Avant-proposition 2009 €	Écart 2008 2009 €
D	606	Consommables	68500	51500	65000	-3500
D	611	Prestations, services de tiers	2000	1000	2000	0
D	615	Terrains et bâti	89500	66500	80000	-9500
D	616	Assurances	11000	10000	12000	1000
D	617	Études et Recherches	500	200	1000	500
D	6171	Agenda 21			3000	3000
D	618	Documentation	1300	900	1500	200
D	622	Indemnités et Honoraires	6600	6500	10000	3400
D	6226	Remboursements à intermédiaires (formation continue)			3000	3000
D	623	Fêtes, cérémonies, publications	6900	5000	8000	1100
D	6233	Tro menez Are			10000	10000
D	624	Transports administratifs	25000	18000	25000	0
D	625	Réceptions et Voyages	3100	2200	3000	-100
D	626	Communications	5800	5100	6000	200
D	6261	Liaisons informatiques ou spécialisées (antennes sat.)			3000	3000
D	627/6					
D	28	Frais bancaires	530	360	500	-30
D	630	Taxes et assimilé	4700	3600	5000	300
D	640	Personnel	197100	156000	180000	-17100
D	6414	Indemnités et avantages divers (formation)			3000	3000
D	6415	Personnel intérimaire			10000	10000
D	653	Indemnités élus	18600	13600	19000	400
D	655	Cotisations et Subventions	74015	68000	75000	985
D	660	Intérêts	25000	18000	25000	0
		Sous totaux	540145	426460	550000	9855
D	22	Dépenses imprévues	2039		1132	-907
D	23	Virement section investissement	134000		150000	16000
D	67	Subvention aux budgets annexes	47950	47950	40000	-7950
D	6816	Dépréciation d'immobilisations			10000	10000
			724134		751132	26998
R	640	Remboursement sur frais de personnel	12000	8415	10000	-2000
R	703	Concessions, redevances, recettes	5500	7455	8000	2500
R	704	Travaux	700	279	300	-400
R	706/7					
R	08	Recettes école	24000	25790	25000	1000
R	7087/88	Remboursements BA, autre produits	7250		250	-7000
R	7311	Contributions directes	116788	87588	105000	-11788
R	7321	Attribution de compensation	314582	209721	314582	0
R	7322	Solidarité communautaire	2500		6000	3500
R	7343	Pylônes électriques	35000		35000	0
R	7381	Taxe additionnelle droits de mutation	6450		5000	-1450
R	7411	Dotation forfaitaire	43052	32736	35000	-8052
R	747 >	Autres produits	26229	58350	40000	13771

		Sous totaux	594051	430334	584132	-9919
R	2	Résultat de fonctionnement reporté	130083		167000	36917
			724134		751132	26998

COMMUNE DE BRENNILIS - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Dépenses ou Recettes	Classe	Intitulé	Budget 2008 €	Dépenses au 1er nov.08 €	Avant-proposition 2009 €	Écart 2008 2009 €
D	1641	Emprunts	35158	21824	40000	4842
D	202	Frais d'études	12000		6000	-6000
D	205	Licences	2000	2188	2200	200
D	211/218	Terrains, constructions, mobilier	32500	14379	30000	-2500
D	2156	Conformité incendie, zone industrielle			40000	40000
D	2182	Véhicule services municipaux			15000	15000
D	23131	Rénovation bâtiments communaux	240000		15000	-90000
D	23133	Église	540000	3914	54000	0
D	23151	Voirie communale	30000		30000	0
D	23152	Aménagement du bourg	800000	336853	38000	-420000
			1691658	379158	1233200	-458458

R	1068	Virement de la section de fonctionnement		15000	0
R	13	Subventions d'investissement			
R	10222	Fonds de compensation TVA			
R	15722	Provision dépréciation d'immobilisations		10000	
R	16	Emprunts			
R	1	Report à nouveau			

COMMUNE DE BRENNILIS - CCAS

Dépenses ou Recettes	Classe	Intitulé	Budget 2008 €	Dépenses au 1er nov.08 €	Avant-proposition 2009 €	Écart 2008 2009 €
D	6232	Fêtes et Cérémonies	3000	228	2000	-1000
D	6561	Secours d'urgence	2000		2000	0
D	6568	Autres secours	1000		3000	2000
		Sous-total	6000	228	7000	1000
R	7474	Commune	1783		5000	3217
R	2	Résultat fonctionnement reporté	4217		2000	-2217
Investissements						
R/D	1	Solde d'exécution, report	1774		1774	0

COMMUNE DE BRENNILIS - BUDGET RÉGIE D'ASSAINISSEMENT						
Dépenses ou Recettes	Classe	Intitulé	Budget 2008 €	Dépenses au 1er nov.08 €	Avant-proposition 2009 €	Écart 2008 2009 €
FONCTIONNEMENT						
D	602/606	Fournitures	12000	5317	8000	-4000
D	611	Sous-traitance	15000	18629	25000	10000
D	615	Entretien et réparations	6000		5000	-1000
D	616	Assurances	800	782	1000	200
D	617	Études et recherches	7000	2701	4000	-3000
D	618	Divers	12000		5000	-7000
D	621	Personnel	7000		7000	0
D	622	Honoraires	1400	687	3000	1600
D	6811	Amortissement	10000		15000	5000
D						
		<i>Sous-totaux</i>	71200	28116	73000	1800
D	22	Dépenses imprévues	200			
D	654	Pertes sur créances irrécouvrables	50			
			71450			
INVESTISSEMENT						
D	1391	Subventions d'équipement	3500		3500	0
D	203	Frais études et recherche	3000		1000	-2000
D	205	Brevets et licences	4000	3990	4500	500
D	2313	Constructions	20000	18310	5000	-15000
D	2315	Installations, matériel, outillage	50000	32157	5000	-45000
D	23151	Rénovation Nestavel			55000	55000
D	2318	Autres immobilisations	18000	2874	15000	-3000
		<i>Sous-totaux</i>	98500	57331	89000	-9500
	1	Report solde exécution investissement	229569			
	20	Dépenses imprévues	1931			
			330000			
R	7061	Redevances Ass.collectif	40000	38013	45000	5000
R	7062	Redevances Ass.non collectif	6000		5000	-1000
R	741	Subventions prime ag eau	2500		0	-2500
R	2813	Constructions	4000		4000	0
R	1022	Fonds globalisé d'investissement	304	304	0	-304
R	1068	Autres réserves	14121		0	-14121
R	28158	Autres	6000		11000	5000
		<i>Sous-totaux</i>	72925	38317	65000	-7925
R	742	Subvention commune	6450	6450	20000	13550
R	777	Quotepart subv.d'inv.tsférées cpte résultat	3500		3500	0
R	778	Autres produits exceptionnels	13000	17447		-13000
R	131	Subventions d'équipement	30140	8340		-30140
R	1641	Emprunts	275435		73500	-201935
			401450		162000	

COMMUNE DE BRENNILIS - BUDGET RÉGIE DES EAUX

Dépenses ou Recettes	Classe	Intitulé	Budget 2008 €	Dépenses au 1er nov.08 €	Avant-proposition 2009 €	Écart 2008 2009 €
FONCTIONNEMENT						
D	605	Achats d'eau	2000		500	-1500
D	606	Fournitures	9800	5545	8000	-1800
D	615	Entretien et réparations	5000	560	4000	-1000
D	616	Primes d'assurances	410	407	500	90
D	617	Études et Recherches	5000	1932	5000	0
D	621	Personnel communal			7000	7000
D	627/654	Charges financières	1320		1000	-320
D	658	Charges diverses gestion	5000	4648	6000	1000
D	66	Intérêts	700	635	800	100
D	68	Amortissement	11000		11000	0
		Sous-totaux	40230	13727	43800	3570
D	22	Dépenses imprévues	392			
D	23	Virement de section investissement	8000			
			48622			
INVESTISSEMENT						
D	1391	Subventions d'équipement	2600		5000	2400
D	1641	Emprunts	850	812	1000	150
D	211	Terrains	3000		3000	0
D	2313	Constructions	2000	1728	2000	0
D	23131	Forage	2000	996	2000	0
D	23151	Réseau	40000		40000	0
		Sous-totaux	50450	3536	53000	2550
	1	Report solde exécution investissement	85934			
			136384			
R	7011	Eau	30000	30975	35800	5800
R	1022	Fonds globalisé d'investissement	5141	5141	5000	-141
R	13	Subventions	11900	11837		
R	2813	Constructions	3000		3000	
R	28158	Autres	8000	8000	8000	
		Sous-totaux	58041	55953	51800	
R	2	Résultat fonctionnement reporté	16022		20000	
R	742	Subvention commune			20000	
R	777	Quotepart subv.d'inv.tsférées cpte résultat	2600		5000	
R	21	Virement de la section d'exploitation	8000			
R	1641	Emprunts	100843			

185506

96800